

F NAPAN A2
MH/JC/JP
762-2017

Bruxelles, le 16 mai 2017

AVIS

relatif

**AU PROJET DE PROGRAMME 2018-2022 DU PLAN D'ACTION NATIONAL
DE RÉDUCTION DES PESTICIDES (NAPAN)**

(approuvé par le Bureau le 6 avril 2017,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de la consultation publique sur le projet de programme 2018-2022 du Plan d'Action National de Réduction des Pesticides (NAPAN). Après une réunion de la commission sectorielle n° 5 (Activités liées à l'agriculture et l'horticulture) le 15 mars 2017, le Bureau du Conseil Supérieur a émis d'urgence et d'initiative le 6 avril 2017 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 16 mai 2017.

CONTEXTE

La Directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable oblige les Etats membres à rédiger un plan d'action pour la réduction des pesticides au moins tous les cinq ans. L'article 4 de cette directive stipule notamment que : "Les États membres adoptent des plans d'action nationaux pour fixer leurs objectifs quantitatifs, leurs cibles, leurs mesures et leurs calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides". Actuellement, la présente directive devrait s'appliquer aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. Il est toutefois prévu dans la présente directive d'en étendre ultérieurement le champ d'application aux produits biocides.

Etant donné qu'en Belgique tant l'autorité fédérale que les régions ont dans leurs attributions les sujets abordés dans un tel plan d'action, la directive a été transposée en droit Belge par les quatre autorités différentes, chaque autorité rédigeant son propre plan d'action:

Autorité	Nom du plan d'action	Base légale
Autorité fédérale	Programme fédéral de réduction des pesticides	Arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable
Région flamande	Plan d'action pour l'Usage durable des Pesticides	Décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande
Région Wallonne	Programme wallon de réduction des pesticides	Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture
Région Bruxelles-Capitale	Programme régional de réduction des pesticides	Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale

Quatre autorités différentes collaborent ensemble au sein du NAPAN Task Force (NTF). Le NAPAN renvoie au " Nationaal Actie, Plan d'Action National " c'est-à-dire à l'ensemble des plans fédéraux et régionaux. Le NTF assure la coordination des programmes régionaux et fédéraux, la coordination des consultations publiques des projets de programmes de réduction, la communication du NAPAN à la Commission européenne et aux autres Etats membres, la coordination des projets communs aux plans régionaux et fédéral et les initiatives en matière de contrôles coordonnés.¹

Cet avis concerne le projet de programme 2018-2022 de ce plan d'action national. L'autorité fédérale et les régions organisent une consultation publique commune sur ce programme. La consultation se déroule jusqu'au 10 avril 2017 inclus.

Le programme 2018-2022 n'est pas le premier plan d'action national qui a été établi. Avant ce plan, l'autorité fédérale et les régions avaient rédigé un plan d'action national pour la période 2013-2017. Bien avant cette période et avant la Directive 2009/128/CE, il existait un plan d'action fédéral, dénommé "Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides". Ce programme avait été planifié pour la période 2005-2010 et a ensuite été prolongé jusqu'en 2012. C'était la mise en œuvre de l'article 8 bis de la loi Normes des produits² qui fixe l'établissement d'un programme de réduction des risques visant à diminuer l'utilisation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et biocides auxquelles peuvent être exposés l'homme et l'environnement. Cette disposition de la loi Normes des produits existe toujours. L'arrêté royal du 4 septembre 2012 figurant dans le tableau ci-dessus n'est donc pas seulement une transposition de la Directive 2009/128/CE, mais met aussi en œuvre l'article 8 bis de la loi Normes des produits³.

Le plan d'action national 2018-2022 s'appuie sur le plan d'action national 2013-2017 et est composé d'une liste exhaustive d'actions, divisées en 12 thèmes. Chaque action est indiquée par un code, composé d'un code alphabétique et de 3 chiffres, par exemple Wal.2.2.1. :

- Les lettres représentent l'instance dont émane l'action (Fed., Vla., Wal ou RBC). S'il s'agit d'une action conjointe de plusieurs instances, le code Bel. est utilisé.
- Le premier chiffre indique la période à laquelle le plan d'action s'applique. Un "2" indique le programme 2018-2022. C'est pourquoi il sera uniquement question de codes avec un "2" comme premier chiffre dans le présent avis.
- Le deuxième chiffre fait référence au thème.
- Le troisième chiffre numérote l'action dans son ordre d'apparition dans le thème. La numérotation recommence pour chaque autorité. Il peut donc y avoir, par exemple, un code Fed. 2.8.1. tout comme un code Vla. 2.8.1.

¹ <http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/concertation/napan-task-force>.

² Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, articles 5, § 1,6° et 8bis § 1, alinéa 1^{er}, inséré par la loi du 28 mars 2003, modifié par la loi programme du 22 décembre 2003.

³ <http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/chronologie-du-plan-de-reduction-des-pesticides>.

REMARQUES GÉNÉRALES

Vu que le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME est un organe consultatif fédéral, il se borne principalement à examiner les actions fédérales et conjointes dans le présent avis. Pour les indépendants et les PME, il est peu important de savoir de quel gouvernement émanent les mesures. Par contre, ce qui est important, c'est l'impact qu'elles peuvent avoir sur eux. Dans cet avis, le Conseil Supérieur ne se limite donc pas aux actions dans lesquelles le gouvernement fédéral est impliqué. En outre, les Régions prennent souvent des mesures similaires de sorte qu'une harmonisation mutuelle et un benchmarking sont indiqués.

Avant de formuler des remarques concernant des actions spécifiques, le Conseil Supérieur formule ci-après quelques remarques générales.

1. Une politique efficace et efficiente

Tout comme le respect de l'environnement, la sécurité et la santé de toutes les parties concernées (les indépendants, les employés, les clients, les voisins,...) sont une priorité pour le Conseil Supérieur.

Il faut cependant toujours se demander si les mesures sont efficaces et efficientes pour atteindre les objectifs : atteint-on vraiment les objectifs visés moyennant les mesures choisies et n'y a-t-il pas d'autres mesures qui permettent d'atteindre les objectifs avec plus d'efficacité ? Est-il utile d'obliger de poser dans les lieux de vente des affiches informatives et de contrôler cet affichage alors qu'aucun client ne les lit ? Le risque est-il vraiment si élevé que les fleuristes ne doivent pas seulement porter des gants de protection mais aussi des manches longues lorsqu'ils travaillent avec les fleurs coupées, et vont-ils vraiment le faire ? La mise sous clé des produits phytopharmaceutiques pour l'usage amateur dans les lieux de vente contribue-t-elle à une meilleure utilisation de ces produits et, le cas échéant, cette contribution est-elle proportionnelle aux frais supplémentaires qu'elle engendre pour les entreprises et ne peut-elle pas être réalisée autrement ?

Les indépendants et les PME ploient sous des charges administratives beaucoup trop lourdes et sont victimes de la surréglementation. Il faut donc à tout prix éviter les charges administratives et les règles que ne contribuent pas réellement aux objectifs poursuivis ou qui ne sont absolument pas nécessaires pour les atteindre. Chaque mesure devrait donc être soumise à une évaluation ex ante critique.

Dans ce cadre, l'évaluation ex post des mesures précédentes, notamment du plan d'action 2013-2017, est aussi importante. Le Conseil Supérieur est d'avis qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine⁴. Il ne faut pas seulement mieux identifier l'output des différentes mesures mais aussi leurs effets réels et supplémentaires. Il ne faut, par exemple, pas seulement voir combien de personnes ont déjà suivi une formation, mais il faut contrôler si elles ont acquis une meilleure connaissance et si, de ce fait, elles manient mieux les pesticides.

⁴ <http://fytoweb.be/fr/plan-de-reduction/chronologie/le-programme-actuel> et plus exactement le rapport d'activité provisoire du PFRP pour la période 2013-2016.

Il est important d'impliquer les entreprises concernées, tant dans les évaluations ex ante qu'ex post, vu qu'elles sont plus à même de juger quelles mesures fonctionnent en pratique ou de dire comment on peut les améliorer. Selon le principe "think small first" du Small Business Act, il est en effet important au tout début de l'élaboration d'une politique de tenir compte des petites entreprises.

2. Une politique coordonnée

Sans vouloir remettre en cause la répartition des compétences entre les autorités fédérales et régionales, le Conseil Supérieur constate qu'en ce domaine la politique manque de coordination.

A l'exception de quelques actions conjointes, le plan d'action national contient surtout des actions qui émanent exclusivement d'une des quatre autorités concernées. Le plan d'action national est surtout une somme d'actions individuelles de différentes Autorités. Il est vrai cependant que, dans plusieurs cas, les régions ont pris des mesures fortement similaires.

Ce manque de coordination apparaît par exemple de manière claire si l'on compare le plan d'action national belge pour la période 2013-2017 (dont la structure ressemble fortement à celle du projet du programme 2018-2022) aux plans d'action des autres Etats membres pour la même période. Il en va de même lorsque la comparaison est faite, par exemple, avec le plan d'action de l'Allemagne qui est vraiment intégré, bien que l'Allemagne ait des entités fédérées ayant l'environnement dans leurs attributions.⁵

Le manque de coordination se révèle aussi dans les informations très diverses qu'on retrouve. Le renouvellement de Phytoweb est certainement réussi mais en fait toutes les informations concernant les produits phytopharmaceutiques dont une PME a besoin ne devraient être disponibles qu'à un seul endroit. On ne serait alors pas obligé d'aller récolter des informations sur les sites web de plusieurs autorités et instances publiques différentes.⁶

La manière d'organiser la consultation est aussi révélatrice quant à l'actuel morcellement de la politique. Le Conseil Supérieur juge positif l'organisation d'une consultation conjointe. Il constate cependant que même si le NAPAN Task Force s'est montré assez flexible après l'avoir contacté, la page web qui reprend le document de consultation est établie de telle façon que le participant doit choisir lui-même de quelle autorité spécifique et sur quelle mesure il veut formuler des remarques. Comme souligné précédemment, pour les indépendants et les PME, le contenu de la politique est primordial et non pas la question de savoir quelles sont les attributions des autorités. Demander aux parties impliquées de faire la distinction entre ces autorités lors de leur participation à la consultation n'est pas logique du point de vue des entreprises et des citoyens et aussi peu convivial.

Le morcèlement de la politique en combinaison avec le manque de coordination conduit à des frais supplémentaires non seulement pour les autorités et la société en général mais surtout pour les indépendants et les PME concernés, qui n'ont pas les moyens de s'orienter dans le dédale complexe des règles et formalités. Il ne faut pas non plus oublier que les indépendants et les PME exercent parfois des activités dans plusieurs régions, ce qui rend très difficile pour eux de rester bien informé de toutes les actions et mesures prises en la matière.

⁵ http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/sustainable_use_pesticides/nap_en.

⁶ https://www.belgium.be/fr/environnement/substances_chimiques/pesticides_et_biocides.

Une meilleure coordination limiterait les problèmes tels que les doubles emplois, les contradictions, les lacunes et le faible degré de réception du groupe cible. Une meilleure coordination contribue à une politique plus efficiente et efficace. Concrètement, le Conseil Supérieur demande :

- de collaborer davantage;
- d'harmoniser davantage les règles et les normes;
- d'entreprendre plus d'actions communes au lieu d'actions similaires mais individuelles;
- de renforcer le rôle du NAPAN Task Force;
- de rédiger un plan d'action national plus intégré.

3. Les produits phytopharmaceutiques et les biocides

La distinction faite entre les produits phytopharmaceutiques et les biocides engendre beaucoup de confusion et crée des problèmes supplémentaires pour les indépendants et les PME qui essaient de comprendre correctement la réglementation .

Dans la réglementation, les pesticides sont généralement divisés en produits phytopharmaceutiques, d'une part, et biocides, d'autre part. La réglementation susmentionnée des autorités fédérales et régionales transposant la Directive 2009/128/CE forme la base des plans d'action respectifs et porte aussi bien sur les produits phytopharmaceutiques que sur les biocides. La Directive 2009/128/CE, par contre, porte uniquement sur les produits phytopharmaceutiques, mais il est prévu, comme mentionné ci-dessus, d'en étendre ultérieurement le champ d'application aux produits biocides. Les actions prévues dans le plan d'action national concernent presque toutes les produits phytopharmaceutiques. Quand la notion de pesticides est utilisée, il ressort du contexte que l'on vise plus exactement les produits phytopharmaceutiques. Les biocides n'apparaissent que sporadiquement dans le plan d'action.

Le Conseil Supérieur demande qu'on utilise la terminologie plus correctement. Soit on parle des produits phytopharmaceutiques, soit des biocides. Le terme pesticides pourrait être utilisé seulement quand on vise des deux groupes de produits pris ensemble.

Le Conseil Supérieur n'est pas partisan d'un plan d'action unique portant à la fois sur les produits phytopharmaceutiques et les biocides. La législation fait généralement une distinction entre ces deux groupes de produits et il existe pour chaque groupe un cadre juridique particulier. Au sein du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, deux services différents s'occupent respectivement des produits phytopharmaceutiques et des biocides, à savoir le service Produits Phytopharmaceutiques et Engrais et le service Biocides. Les groupes cibles de la politique à mener à l'égard des deux groupes de produits sont aussi différents. En comparaison avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides sont utilisés dans plusieurs secteurs différents et divers. Tout ceci ne signifie pas pour autant que les mesures relatives aux produits phytopharmaceutiques et celles relatives aux biocides ne doivent pas être harmonisées mutuellement ou qu'il ne puisse pas y avoir des mesures qui visent les deux groupes de produits en même temps. Finalement, le Conseil Supérieur estime qu'il faut faire un choix clair : soit le présent plan d'action porte seulement sur les produits phytopharmaceutiques, soit il porte à la fois sur les produits phytopharmaceutiques et les biocides, mais alors toutes les actions qui concernent les biocides doivent aussi être incluses dans le plan d'action.

OBSERVATIONS SUR LES ACTIONS PROPOSÉES

Le Conseil Supérieur formule ci-dessous des remarques sur quelques actions incluses dans le projet de programme.

Fed. 2.1.1 – Continuer les activités concernant la phytolice

Le Conseil Supérieur veut une évaluation générale du système de certification des phytolices (nombre de licences délivrées par type, nombre de formations par type et nombre de participants, constatation des infractions à la réglementation, impact sur la meilleure utilisation des pesticides, qualité de l'information dans les lieux de vente,...).

Fed. 2.1.2. – Reconnaissance mutuelle des certificats, coordonnée avec les Pays-Bas, l'Allemagne, la France et le Luxembourg

Le Conseil Supérieur est partisan de la reconnaissance mutuelle. Celle-ci aurait dû, dès le début, faire intégralement partie du système de certification des phytolices. Une telle reconnaissance mutuelle est logique vu que les réglementations des Etats membres sont fondées sur les mêmes réglementations et directives européennes. Les entreprises sont d'ailleurs aussi demandeuses d'une reconnaissance mutuelle. De nombreux travailleurs indépendants actifs dans les régions frontalières travaillent par exemple fréquemment dans des pays limitrophes.

RBC 2.1.1. + RBC 2.1.3. + RBC 2.1.4. + RBC 2.1.5. + RBC 2.1.6. + RBC 2.1.7. + RBC 2.1.8.

Vla 2.1.1 + 2.1.2.

Wal 2.1.1. + 2.1.2. + 2.1.3 + 2.1.4. + 2.1.5.

→ Actions relatives à la formation de base, l'examen et la formation complémentaire

Si on ne dispose pas d'un diplôme ou d'un certificat qui entre en ligne de compte pour la demande d'une phytolice, il faut d'abord suivre une formation ou en tout cas passer un examen avant de pouvoir demander une phytolice. Pendant les six années de validité de la licence, il faut assister à un nombre d'activités de formation (formations complémentaires) pour pouvoir prolonger la phytolice⁷.

Sur les différentes actions liées à la formation de base, l'examen et la formation complémentaire, le Conseil Supérieur formule les remarques suivantes :

- Il faut organiser suffisamment de formations et d'examens. Actuellement, ce n'est pas le cas. Il est question de formations auxquelles 700 personnes participent.

- Il faut mieux encadrer les formations.
 - o On ne peut admettre que les formations reconnues dans le cadre du système de certification des phytolices puissent être organisées ou données par n'importe qui. La qualité des formations doit être garantie et les autorités doivent assurer un encadrement suffisant à cet effet. Les organisations professionnelles et sectorielles, par exemple, sont bien placées pour organiser ces formations, en collaboration avec des centres de formation reconnus.

⁷ <http://fytoweb.be/fr/phytolice/demandez-votre-phytolice>.

- Les adresses électroniques des titulaires d'une phytoliceance devraient être enregistrées et mises à disposition des organisations qui organisent les formations complémentaires, pour qu'elles puissent informer directement les personnes concernées des formations complémentaires organisées.
- Il faut veiller aux contenus des formations.
- Il faut empêcher qu'on puisse suivre plusieurs fois la même formation complémentaire et la compter chaque fois dans le minimum imposé d'activités de formation à suivre.
- Le contenu de la formation suivie devrait au minimum être adapté à l'activité professionnelle.
- Le contenu des formations et des examens dans les différentes régions doit être harmonisé.

Pour le Conseil Supérieur, il est surtout important que les formations et l'examen mènent à une réelle plus-value et ne représentent pas seulement une formalité supplémentaire.

Bel. 2.2.1. – Sensibilisation des utilisateurs de PPP à usage amateur pour adopter une attitude "risque faible"

Fed. 2.2.1. Mise à disposition de l'information obligatoire sur le lieu de vente de PPP à usage amateur

Les deux actions sont liées à l'information disponible pour les utilisateurs non-professionnels dans les points de vente. Le Conseil Supérieur est partisan d'une bonne information des utilisateurs. La pratique montre cependant que sur les lieux de vente les utilisateurs ne prêtent pas attention à l'information disponible. L'information obligatoire est donc inutile. Un dépliant informatif donné au client ou l'information fournie avec le produit lui-même est une meilleure approche. La communication faite par les autorités via les médias aura aussi un impact plus important.

RBC 2.2.2. – Garantir la qualité des informations fournies sur les lieux de vente

Dans le cadre de cette action, on vise une visibilité plus grande des entreprises commerciales qui s'engagent à la réduction des pesticides. Il n'y a aucune objection au fait que les entreprises commerciales qui investissent plus dans la durabilité, le fassent au travers de leur communication vis-à-vis du public. La question est de savoir quel pourra-t-être le rôle de l'autorité et quels seront les critères utilisés pour juger si une entreprise commerciale entre en ligne de compte pour un traitement préférentiel. Dans ce cadre, il faut veiller à ce que cela ne porte pas préjudice aux petites entreprises. Les expériences des label et des audits dans le cadre de la Responsabilité Sociale des Entreprises montrent en effet qu'il est plus difficile pour les petites que pour les grandes entreprises qui répondent aux conditions imposées de prouver qu'elles le font sur la base de procédures et critères formels.

Wal. 2.2.7 - Conscientiser les clients au sujet des risques associés aux PPP

Dans cette action, on veut promouvoir la mise sous clé des produits pour l'usage amateur dans les lieux de vente, non pas parce qu'ils sont dangereux pour les visiteurs du lieu de vente, mais parce qu'on veut inciter les centres de jardinage à ne plus vendre ces produits en libre-service. On veut ainsi obliger les clients à s'adresser à un vendeur ayant une phytoliceance NP (Distribution ou conseil de produits à usage non professionnel) et les sensibiliser aux risques liés à ces produits.

Le Conseil Supérieur s'oppose à cette mesure. Il n'est pas du tout certain que le client sera mieux informé à cause de la mise sous clé des produits en question. Cette mesure occasionne cependant des frais et une charge de travail supplémentaires pour les PME qui vendent ces produits. Cette mesure est un bon exemple de mesure qui ne sera ni efficace ni efficiente. Il y a des meilleures façons de sensibiliser le client au risque des produits pour un usage amateur.

Fed. 2.3.1. - Mise à disposition d'une information générale équilibrée

Le Conseil Supérieur estime qu'avec phytoweb on a déjà réalisé un très bon travail. Toutefois, il reste encore toujours plusieurs sources d'information pour l'entrepreneur qui cherche de l'information à propos de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il faudrait encore mieux harmoniser cette information et la centraliser dans toute la mesure du possible. La distinction entre les produits phytopharmaceutiques et les biocides présente un intérêt particulier lors de l'organisation et de la mise à disposition des informations nécessaires.

RBC 2.5.1. + RBC 2.5.2. – Fournir une information appropriée sur les pulvérisations les plus problématiques

Vla. 2.5.1. – Protection des personnes potentiellement exposées aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques.

Ces différentes actions portent toutes sur la mise en garde des personnes potentiellement exposées.

Le Conseil Supérieur juge prioritaires la sécurité et la santé des parties concernées, et certainement aussi celles des personnes présentes aux alentours des zones où on utilise des produits phytopharmaceutiques, par exemple, parce qu'ils habitent ou travaillent dans ces endroits. Il ressort de l'expérience des entreprises concernées que très peu de problèmes se posent en pratique. Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques doit faire preuve de bon sens et être prudent, de sorte qu'il n'y ait pas de risques ni d'inconvénients, par exemple pour les voisins. On sera attentif à cet aspect lors de l'autorisation des produits et dans l'information qui accompagne les produits autorisés.

Selon le Conseil Supérieur il est cependant très difficile d'établir un système d'avertissement préalable des voisins ou des autres personnes présentes aux alentours. De nombreux terrains où les produits phytopharmaceutiques sont utilisés se situent dans des zones relativement peuplées et, dans certains cas, il faudrait donc avertir un grand nombre de personnes. Les conditions climatiques parfois difficiles à prévoir déterminent aussi le moment idéal pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. En outre, la question se pose de savoir qui devra avertir les voisins : le propriétaire du terrain, le preneur, le travailleur indépendant ?

Bel. 2.8.1. - Standardisation des systèmes de rinçage et de vidange

Le Conseil Supérieur est partisan de cette action et pense qu'il ne faut pas seulement l'appliquer en Belgique mais aussi de façon transfrontalière dans les autres Etats membres. Plus le marché sera étendu, plus l'offre de ces systèmes sera diversifiée et meilleure marché pour les PME.

Wal. 2.9.7. - Scinder les activités de vente de PPP et de conseils

Cette action veut encourager le développement d'un réseau de conseillers, indépendants du secteur de vente et de production des PPP, parce qu'on présume que les objectifs des vendeurs et des conseillers sont partiellement contradictoires. Le Conseil Supérieur ne voit aucun problème dans l'investissement dans un réseau de conseillers qui puissent assister les utilisateurs, surtout s'ils le font sur la base d'informations concrètes et objectives. Le titre de cette action se réfère cependant à la scission des activités de vente et de conseil. Le Conseil Supérieur estime qu'elle est contre-indiquée. Dans les lieux de vente, un conseil correct et objectif sur l'utilisation d'un produit et sur les possibles alternatives peut être donné sans problème (moyennant l'explication par un vendeur titulaire d'une phytolice, via un centre d'appels, au moyen de dépliants informatifs,...). De plus, le Conseil Supérieur ne voit pas comment une telle scission pourrait être réalisée en pratique sans que l'utilisateur ne dispose de moins d'information.

Wal. 2.10.3. - Déterminer pour chaque exploitant les quantités de PPP achetées

Wal. 2.10.4. - Développer un suivi de l'utilisation des PPP par exploitation et pour l'ensemble des exploitations

Concernant ces mesures, le Conseil Supérieur se demande si l'information visée ne doit pas déjà être transmise dans le cadre du suivi parcellaire obligatoire. Il faut toutefois bien évaluer l'efficacité et l'efficience de ces mesures vu qu'elles risquent d'entraîner de nombreuses charges administratives supplémentaires pour les entreprises.

Bel. 2.11.1. - Évaluation de la pertinence et de la praticabilité des mesures d'atténuation de risques à appliquer par les utilisateurs de PPP

Comme il a déjà été expliqué dans les remarques générales, le Conseil Supérieur est partisan d'une bonne évaluation de l'efficacité et de l'efficience des différentes mesures.

La question se pose de savoir si les zones tampons, parfois excessivement larges, sont nécessaires et faisables, surtout en raison de la taille moyenne des parcelles et vu le fait que l'on est de plus en plus en présence d'une agriculture de précision dans laquelle le traitement nécessaire est presque déterminé au mètre carré près.

Le cas des fleuristes avait également été cité en exemple : l'obligation pour les fleuristes de porter des manches longues lorsqu'ils travaillent avec des fleurs coupées est-elle nécessaire ? Cette obligation est-elle suivie sur une large échelle en pratique ?

Dans ce cadre, il faut aussi souligner la nécessité d'établir un level playing field concernant les produits autorisés et les règles en vigueur. Comme souligné plus haut, il faut une meilleure harmonisation des règles et des normes entre les régions, mais aussi créer un level playing field au niveau Européen particulièrement important pour les entreprises. Hormis des cas spécifiques où il y existe des raisons valables dans un Etat membre déterminé justifiant que d'autres produits soient autorisés ou que d'autres règles soient appliquées (par exemple la densité démographique, la présence de certains insectes ou les conditions climatologiques), le Conseil Supérieur ne voit aucune raison pour imposer des règles différentes dans les Etats membres. Si les entreprises belges doivent respecter des conditions plus strictes que les entreprises des autres Etats membres, cela pourrait leur occasionner un désavantage sur le plan concurrentiel.

CONCLUSION

Dans le présent avis, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME formule des remarques au sujet du projet de programme 2018-2022 du Plan d'Action National de la Réduction des Pesticides (NAPAN).

L'environnement, la santé et la sécurité sont prioritaires pour le Conseil Supérieur. Il faut cependant bien évaluer l'efficiencia et l'efficacité des mesures. Les charges administratives qui ne contribuent pas aux objectifs visés ou que ne sont pas strictement nécessaires pour la réalisation des objectifs doivent donc être évitées à tout prix.

Le Conseil Supérieur préconise une meilleure coordination de la politique. Sans vouloir remettre en cause la répartition des compétences entre les autorités fédérales et régionales, le Conseil Supérieur doit toutefois constater un manque de coordination.

La distinction entre les produits phytopharmaceutiques et les biocides engendre beaucoup de confusion. C'est pourquoi le Conseil Supérieur demande que la terminologie existante soit utilisée minutieusement et qu'on fasse un choix clair en ce qui concerne le champ d'application du plan d'action national.

Outre ces remarques générales, le Conseil Supérieur demande aussi aux responsables politiques concernés de tenir compte des remarques spécifiques sur les différentes actions du projet de programme formulées dans le présent avis.
